

DECRET N°2011- 537 DU 23 AOUT 2011

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de financement signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du Projet d'Appui à la Diversification Agricole (PADA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de financement signé le 07 juin 2011 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet d'Appui à la Diversification Agricole (PADA) ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 juillet 2011.

DECRETE :

L'Accord de financement signé avec l'Association Internationale de Développement sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

cts 

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I - HISTORIQUE DU PROJET

L'atteinte des objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) dans certains secteurs demeure encore un défi important.

En effet, dans un contexte où l'activité économique au Bénin, notamment les exportations, est caractérisée par une faible diversification intra et intersectorielle, où le faible niveau de diversification de l'économie est une source majeure de vulnérabilité vis-à-vis des chocs externes, il est important qu'une assistance rapide soit fournie.

Le Bénin présente une faible performance en termes de commerce international agricole, notamment par rapport à la balance commerciale agricole qui est restée négative pendant ces dernières décennies. Notre pays exporte un nombre limité de produits primaires concentrés sur trois groupes de produits à savoir : le coton, les fruits (ananas) et les noix/oléagineux (anacarde, soja et graines de coton). Ensemble, ces produits représentent 70 à 80 pourcent (70 à 80%) des exportations totales du Bénin.

Or, pour répondre aux besoins d'une population urbaine croissante, le Gouvernement continue d'importer une part importante des fruits et légumes de pays voisins (tels que le Burkina Faso et le Nigeria), du riz des pays asiatiques, du blé, du lait et de la viande congelée des pays européens et des poulets congelés du Brésil.

Pour remédier à cette situation de vulnérabilité accrue, il s'est avéré nécessaire de promouvoir la diversification économique et de réduire les entraves aux systèmes de production agricole induites par les inondations et sécheresses occasionnelles (notre pays a été très touché par les récentes inondations entre juin et octobre 2010 ayant causé de graves pénuries alimentaires).

Au nombre des actions identifiées dans ce cadre, il a été envisagé, entre autres, la formulation du Projet d'Appui à la Diversification Agricole (PADA).

La mission d'identification de ce projet s'est déroulée en mai 2010 et plusieurs autres étapes ont permis à une équipe conjointe Bénin-Banque Mondiale d'élaborer le document du Projet et de procéder à sa pré-évaluation en novembre 2010 et à son évaluation en janvier 2011.

Les missions conjointes, Bénin-Banque Mondiale, ont permis d'échanger avec tous les acteurs du secteur agricole (Organisations Professionnelles Agricoles, Acteurs des Chaînes de Valeurs, Société Civile, Ministères concernés, Chambre Nationale d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, Institutions de Micro Finance, Partenaires Techniques et Financiers, Projets/Programmes concernés) et ont abouti à la définition d'un consensus sur les priorités de la diversification agricole.

Les négociations formelles de l'Accord de Financement du Projet d'Appui à la Diversification Agricole (PADA) se sont tenues à Cotonou, au Bénin, le 10 février 2011. Elles ont été précédées des discussions techniques qui se sont déroulées du 18 au 21 janvier 2011.

II- OBJECTIFS ET COMPOSANTES DU PROJET

Le Projet d'Appui à la Diversification Agricole a pour objectif général de restaurer et d'améliorer la productivité et la valeur ajoutée des filières ciblées à savoir : i) l'anacarde et l'ananas pour l'accroissement des exportations et ii) le riz, le maïs et l'aquaculture pour la substitution aux importations.

De façon spécifique, ce Projet apportera à court terme un soulagement aux ménages affectés par les graves inondations de 2010 à travers la restauration de leurs moyens de production.

A long terme, la réalisation de ce Projet permettra de réduire la vulnérabilité de notre pays à l'insécurité alimentaire et à cent soixante cinq mille (165 000) agriculteurs (dont 40% de femmes) d'utiliser les techniques agricoles améliorées et les meilleures pratiques concernant les productions agricoles.

Les activités du Projet seront organisées autour des quatre (04) composantes ci-après :

Composante 1 : Adoption des technologies améliorées et restauration de la productivité

Dans le cadre de cette composante, le PADA financera l'adoption de technologies améliorées pour le développement de la sécurité alimentaire et des chaînes de valeur orientées vers l'exportation, comme l'aquaculture, le maïs, le riz, la noix de cajou et l'ananas. Il appuiera également le rétablissement des moyens de production des ménages touchés par les inondations, en particulier concernant les productions de céréales (maïs et riz), l'aquaculture et l'élevage.

Composante 2 : Développement/Réhabilitation des infrastructures d'Irrigation et de marché

Cette composante financera la réhabilitation et le développement des infrastructures d'irrigation à petite échelle qui permettront d'améliorer la productivité

et de réduire la variabilité des rendements. Elle aidera également à construire et à réhabiliter des magasins de stockage et des infrastructures de marché, dont certains ont été détruits par les récentes inondations.

Composante 3 : Coordination des chaînes de valeur et financement agricole

Cette composante vise à améliorer la coordination des filières ciblées et à aider à améliorer l'accès aux services financiers pour les bénéficiaires du Projet. Elle fournira des services de développement des affaires, avec pour objectif d'aider à faire face aux contraintes de l'offre et de la demande dans le cadre de la fourniture et de l'accès au crédit et aux services financiers dans le secteur de l'agriculture.

Cette composante va également appuyer la création d'institutions soutenant les chaînes de valeurs grâce à l'organisation des acteurs de ces chaînes en des groupes inter professionnels bien structurés et l'organisation des producteurs autour d'activités structurées, telles que le décorticage du riz, la production d'alevins et d'aliments pour poissons.

Composante 4 : Coordination du programme sectoriel et gestion du Projet

Cette dernière composante du PADA contribuera à renforcer la capacité du MAEP pour coordonner efficacement la mise en œuvre de son programme sectoriel et pour assurer une bonne mise en œuvre du PADA.

III – SCHEMA DE FINANCEMENT

Le coût global hors taxes du Projet est évalué à soixante et un million quatre cent mille (61 400 000) dollars EU équivalant à trente milliards sept cent millions (30 700 000 000) de FCFA environ qui se décomposent comme suit :

AID : 20 millions DTS équivalant à 31 millions de dollars EU environ, soit quinze milliards cinq cent millions (15 500 000 000) de FCFA dont vingt cinq millions (25 000 000) de dollars EU soit 12 500 000 000 de FCFA sous forme de don et six millions (6 000 000) de dollars EU soit 3 000 000 000 sous forme de crédit ;

Fonds Multidonneurs gérés par l'AID : 15 millions de dollars EU équivalant à sept milliards cinq cent millions (7 500 000 000) de FCFA environ ;

Gouvernement du Bénin : 8,7 millions de dollars EU équivalant à quatre milliards trois cent cinquante millions (4 350 000 000) de FCFA environ ;

Bénéficiaires : 6,7 millions de dollars US équivalant à trois milliards trois cent cinquante millions (3 350 000 000) de FCFA environ.

Les caractéristiques du prêt de l'AID sont :

- ✓ Montant : 3 900 000 DTS équivalant à 6 000 000 de dollars EU soit 3 000 000 000 de FCFA environ ;
- ✓ Durée : 40 ans dont 10 ans de différé ;
- ✓ Commission d'engagement : 0,5 % l'an sur le montant du prêt non décaissé ;
- ✓ Commission de service : 0,75 % l'an sur les montants décaissés et non remboursés ;
- ✓ Périodicité de remboursement : semestrialité ;

Ce qui permet de dégager un **élément don de 64,55%**.

V- INTERET POUR LE BENIN

La réalisation du Projet d'Appui à la Diversification Agricole permettra de renforcer les systèmes de production agricole et de développer les productions de cultures afin de réduire les importations et augmenter les exportations.

Les impacts sociaux immédiats qui découleront de ce Projet permettront de :

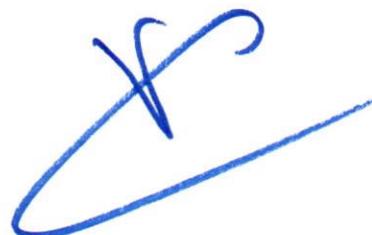
- restaurer les moyens de production des ménages durement touchés par les graves inondations de 2010 ;
- réduire la vulnérabilité de notre pays à l'insécurité alimentaire ;
- faciliter l'accès de cent soixante cinq mille (165 000) agriculteurs (dont 40% de femmes) aux techniques agricoles améliorées et aux meilleures pratiques concernant les productions agricoles ;
- restaurer et améliorer la productivité des champs et de la valeur ajoutée post-récolte ;
- développer des infrastructures d'irrigation, de stockage et de conservation en vue de prévenir les dégâts liés aux inondations et aux sécheresses récurrentes ;
- renforcer les organisations professionnelles et interprofessionnelles des chaînes de valeurs afin de lever leurs contraintes d'accès aux crédits et aux services financiers dans l'agriculture.

L'entrée en vigueur de l'Accord de financement est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de l'Accord de financement, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, le présent Accord de financement en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 23 août 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



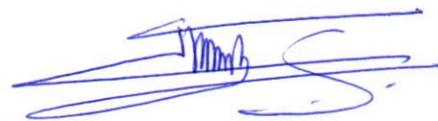
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Katé SABAÏ



Alayi Adidjatou MATHYS

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Safiatou BASSABI ISSIFOU MOROU

CREDIT NUMERO 4884-BJ
DON NUMERO H 655-BJ

Accord de Financement

(Projet d'appui à la diversification agricole)

entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

et

L' ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Fait le 07 juin, 2011

ACCORD DE FINANCEMENT

Accord en date du 07 juin, 2011, conclu entre la REPUBLIQUE DU BENIN ("le Récipiendaire") et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU DEVELOPPEMENT ("l'Association"). Le Récipiendaire et l'Association se sont accordés sur ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS

- 1.01 Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) constituent une partie intégrante du présent Accord.
- 1.02 A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est attribuée dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — FINANCEMENT

- 2.01. L'Association s'engage à accorder au Récipiendaire, selon les termes et conditions stipule ou vises dans le présent Accord, un don et un crédit (ensemble "le Financement") dans les montants suivants pour aider au financement du Projet décrit dans l'Annexe 1 de cet Accord (le "Projet") :
 - (a) Un montant équivalent à seize millions cent mille Droits de Tirage Spéciaux (16.100.000 DTS), ("Don"); et
 - (b) un montant équivalent à trois millions neuf cent mille Droits de Tirage Spéciaux (3.900.000 DTS) ("Crédit").
- 2.02. Le Récipiendaire peut retirer les fonds provenant du Financement conformément à la Section IV de l'Annexe 2 du présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement à payer par le Récipiendaire sur le solde non décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an.

- 2.04. La Commission de Service payable par le Récipiendaire sur le Solde du Crédit Décaissé est égale à trois-quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an.
- 2.05. Les dates de paiement sont le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.
- 2.06. Le montant du principal du Crédit sera remboursé conformément à l'échéancier de remboursement prévu à l'Annexe 3 du présent Accord.
- 2.07. La devise de paiement est l'Euro.

ARTICLE III — PROJECT

- 3.01. Le Récipiendaire souscrit aux objectifs du Projet. A cette fin, le Récipiendaire s'engage à mettre en œuvre le Projet par le biais du MAEP en conformité avec les dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.
- 3.02. Sans préjudice aux dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et sauf si le Récipiendaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Récipiendaire s'engage à veiller à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément aux dispositions de l'Annexe 2 du présent Accord.

ARTICLE IV — ENTRÉE EN VIGUEUR; RESILIATION

- 4.01. Les Conditions Additionnelles d'Entrée en Vigueur sont précisées comme suit:
- (a) [le Récipiendaire a adopté le MEP (manuel d'exécution du projet) [le Récipiendaire a établi (i) un Comité de Pilotage le Récipiendaire a recruté pour l'UGP : (i) un Chef de Projet, (ii) un spécialiste en passation des marchés, (iii) un spécialiste des finances rurales, et (iv) un spécialiste en développement de chaînes de valeurs, chacun en conformité avec les dispositions de la Section I.A.1 de l'Annexe 2 de cet Accord;
 - (b) l'Accord de Don du GFRP a été signé et délivré, et toutes les conditions de son entrée en vigueur ou du droit du Récipiendaire de faire des retraits en vertu de l'Accord de Don du GFRP (autres que les conditions d'entrée en vigueur du présent Accord) ont été remplies ; et
 - (c) le Récipiendaire a (i) ouvert le Compte de Projet, et (ii) déposé dans le Compte du Projet un montant initial de (ou équivalent à) trois million Francs CFA (FCFA 300,000,000) ("Dépôt Initial"), ou tout autre

montant accepté avec l'Association, nécessaire pour le paiement des Fonds de Contrepartie.

- 4.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est fixée à cent vingt (120) jours à compter de la date de signature du présent Accord.
- 4.03. Pour les besoins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Réciépndaire en vertu de cet Accord (autres que celles relatives aux obligations de paiement) se termineront vingt années après la date du présent Accord.

ARTICLE V — REPRESENTANT; ADDRESSES

- 5.01. Le Représentant du Réciépndaire est son ministre en charge des finances.
- 5.02. L'adresse du Réciépndaire est :

Ministère de l'Economie et des Finances
B.P. 302
Cotonou
Republic of Benin

| | | |
|------------------------|----------------------------|--------------------------------------|
| Cable address: | Télex: | Facsimile: |
| MINFINANCES Cotonou | 5009 MINFIN or 5289 CAA | +229-21-30-18-51 +229-21-31-53-56 |

- 5.03. L'adresse de l'Association est:

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

| | | |
|------------------------|--------------|----------------|
| Cable: | Telex: | Facsimile: |
| INDEVAS Washington, | 248423 (MCI) | 1-202-477-6391 |

D.C.

Convenu à __Cotonou, République du Bénin, , en date du jour et an mentionnés

REPUBLIQUE DU BENIN

Par

Adidjatou A Mathys

Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par

Olivier Fremond

Représentant autorisé

ANNEXE 1

Description du Project

L'objectif du Projet est de restaurer et l'améliorer la productivité et la valeur ajoutée pour les chaînes de valeurs sélectionnées sur le territoire du Récipiendaire.

Le Project se compose des parties suivantes:

Part A. Adoption de technologies améliorées et restauration de la Productivité

1. Appui à un programme d'activités visant à aider des ménages (ciblés) affectés par les inondations de 2010; ce programme comprend, notamment: (i) l'achat et la distribution de semences de riz et de maïs améliorées, ainsi que de l'engrais, pour des producteurs agricole ciblés; (ii) fourniture d'alevins à des pisciculteurs ciblés ; et (iii) l'achat et la distribution de groupe de reproducteur de volailles (comprenant cinq poules et un coq) ainsi que la fourniture de vaccination pour la volaille et les petits ruminants pour des éleveurs ciblés.
2. (A) Appui à un programme d'activités visant à développer des technologies améliorées et des pratiques de gestion pour le développement de : (i) Chaines de Valeurs Orientées vers la Sécurité Alimentaire, et (ii) Chaines de Valeurs Orientées vers l'Exportation ; ce programme comprend, notamment de l'assistance technique et de l'appui au renforcement des capacités des producteurs et des transformateurs de produits agricoles ciblées afin de (1) développer des systèmes de multiplication pour les semences de riz et de maïs, les alevins de poisson-chat et de tilapia, les plants d'anacardiens et les rejets d'ananas, et (2) renforcer les systèmes de distribution pour la fourniture des d'intrants de qualité (notamment, les engrais, les aliments pour les animaux et les alevins).
3. (B) Fourniture de Subventions pour promouvoir l'accès aux technologies et les pratiques de gestion pour le développement de : (i) Chaines de Valeurs Orientées vers la Sécurité Alimentaire, et (ii) Chaines de Valeurs Orientées vers l'Exportation.

Part B. Développement et/ou réhabilitation des infrastructures d'irrigation et marché

1. (A) (i) Fourniture de Subventions dans les Zones Ciblés pour le financement de (1) la réhabilitation de petits périmètres irrigués, (2) la construction de petits périmètres irrigués et (3) de fourniture d'équipement d'irrigation (par exemple, motopompes), et (ii) fourniture d'assistance technique (par exemple, formation, études) pour supporter la mise en place des Subventions susmentionnées.

2. (B) Appui à un programme d'activités pour la construction et/ou la réhabilitation d'infrastructures de commercialisation dans les Zones Ciblées, notamment la construction et/ou la réhabilitation des entrepôts, chambres froides, entrepôts et aires de séchage.

Part C. Coordination des chaînes de valeur et financement agricole

1. Appui à un programme d'activités visant la création ou le renforcement de partenariats entre acteurs privés et publics afin d'améliorer la coordination des maillons essentiels de chaînes de valeur ciblées (par exemple, anacardes, ananas, riz, coton et aquaculture); ce programme comprend, notamment: (i) la fourniture d'assistance technique (par exemple, des études, des formations, des ateliers) et du petits matériels pour soutenir le fonctionnement des organes de coordination ainsi que les organisations interprofessionnelles de ces chaînes de valeur (c'est-à-dire, les associations regroupant les principales parties prenantes dans le secteur agricole tels que les producteurs, les transformateurs, importateurs et distributeurs d'intrants et les exportateurs); (ii) l'assistance technique pour l'amélioration de l'environnement légale et réglementaire pour la coordination des chaînes de valeur ciblées; et (iii) en ce qui concerne la chaîne de valeur coton, l'assistance technique pour la mise en œuvre de la réforme de la gouvernance de cette chaîne de valeur afin de renforcer la capacité de gestion des groupements de producteurs et l'association interprofessionnelle du coton (*Association Interprofessionnelle du Coton—AIC*) ainsi que les fonctions régulatrice et de contrôle dans le secteur agricole.
2. Appui à un programme d'activités visant à améliorer la facilitation des marchés et le renforcement des services publics (tels que le système d'information, les systèmes de contrôle de qualité, de grades et de normes) pour une efficacité améliorée du marché; ce programme comprend, notamment la promotion des produits dérivés des chaînes de valeur ciblées (à travers la participation aux foires commerciales et autres événements connexes, des emballages spécifiques, la publicité) et la prospection de marchés au niveau régional et international.
3. Appui à un programme d'activités visant à améliorer l'accès aux services financiers (notamment, pour les producteurs agricole et les prestataires de services); ce programme comprend, notamment: (i) la fourniture d'assistance technique pour le développement d'instruments financiers novateurs (tels que le Warrantage); (ii) la fourniture d'assistance technique pour l'opérationnalisation du fonds national de développement agricole du Récipiendaire nécessaire à la stratégie de financement long-terme dans le secteur agricole; et (iii) fourniture d'assistance technique (notamment, des études) pour analyser les opportunités économiques en termes de rentabilité et retour sur investissement des activités de production, de transformation, de logistique et de marketing et aider à la préparation, mise en œuvre et contrôle des plans d'affaires, notamment les projections d'exploitation et les états financiers qui en découlent.

PART D. Coordination du programme sectoriel et gestion du Projet

1. Renforcement des capacités du MAEP pour coordonner le secteur agricole, notamment en renforçant les capacités du MAEP pour coordonner la mise en œuvre d'un plan stratégique de relance du secteur agricole, par le biais d'assistance technique afin de soutenir: (i) la mise en œuvre d'instruments de coordination du secteur (planification, contrôle, évaluation, dialogue avec les autres secteurs), (ii) le renforcement des capacités fiduciaires (passation des marchés, gestion financière), et (iii) l'amélioration de la qualité et du ciblage des dépenses publiques dans le secteur de l'agriculture.

2. Appui à l'Unité de Gestion du Projet dans les domaines de la gestion du Projet, coordination, administration, contrôle et évaluation, notamment par le biais (i) d'assistance technique afin de produire les audits techniques et financiers, l'évaluation d'impact environnemental (et autres évaluations relatives aux mesures de sauvegardes), (ii) la fourniture de services de conseils techniques (incluant la formation) et (iii) l'acquisition d'équipements et de matériels.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Arrangements de mise en œuvre

A. Arrangements institutionnels

Le Récipiendaire doit, pendant toute la durée du Projet, maintenir les arrangements de mise en œuvre et de coordination suivants:

(1) Le MAEP sera responsable de l'ensemble de la supervision et du contrôle du Projet.

(2) Comité de pilotage

(a) Le Récipiendaire s'engage à créer et ensuite maintenir un comité national de pilotage (le "Comite de Pilotage") avec des fonctions et des ressources satisfaisantes pour l'Association.

(b) Sans préjudice aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, le Comité de Pilotage sera responsable, *inter alia*, de l'orientation stratégique globale pour le Projet, de superviser la gouvernance, d'approuver les programmes de travail annuels et les budgets, de revoir les progrès accomplis et de résoudre les conflits.

(c) Sans préjudice aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, le Comité de Pilotage sera présidé par le Secrétaire General du MAEP et comprend notamment des représentants du secteur privé, des organisations de producteurs et des ministères en charge des finances, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et du développement.

(3) Unité de Gestion du Projet

(a) Le Récipiendaire s'engage à créer et ensuite maintenir une unité de gestion du Projet (« Unité de Gestion du Projet » ou « UGP ») avec des fonctions et des ressources satisfaisantes pour l'Association.

(b) Sans préjudice aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, l'UGP sera responsable de l'exécution de l'ensemble du Projet, notamment: (i) la planification, la programmation et le budgétisation des activités financées par le

Projet; (ii) la préparation et gestion des partenariats avec les organismes de prestation publics et privés, et avec les organisations de producteurs ; (iii) la supervision et la coordination des activités du Projet ; (iv) l'administration des fonctions fiduciaires (passation des marchés, gestion financière, contrôle et évaluation) ; et (v) la préparation des rapports d'avancement et financiers du Projet, le tout tel que spécifié dans le MEP

(c) Sans préjudice aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, l'UGP sera composé, *inter alia*, (i) d'un chef de Projet ; (ii) d'une unité administrative avec trois (3) assistants administratifs et un agent de soutien; (iii) d'une unité de gestion financière avec un spécialiste en gestion financière, assisté d'un chef comptable et d'un comptable; (iv) d'une unité de passation des marchés comprenant un spécialiste de passation des marchés et un assistant, (v) d'une unité de suivi et d'évaluation comprenant un spécialiste du suivi et de l'évaluation, et deux (2) assistants pour le suivi et l'évaluation ; et (vi) de spécialistes techniques, notamment un spécialiste en finance rurale, un spécialiste des équipements et des infrastructures, et un spécialiste du développement de chaînes de valeurs .

(4) Comité Régional d'Orientation

(a) Le Réciendaire s'engage à créer, au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et ensuite maintenir, un comité régional d'orientation et de suivi (the "Comité Régional d'Orientation et de Suivi") dans chacune des Régions Concernées avec des fonctions et des ressources satisfaisantes pour l'Association, telles que spécifiées dans le MEP.

(b) Sans préjudice aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, le Comité Régional d'Orientation et de Suivi sera responsable pour, *inter alia*, la supervision des activités du Projet au niveau des sa région.

! Non conforme avec la version anglaise

(c) ! Sans préjudice aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, le Comité Régional d'Orientation et de Suivi sera présidé par le Président de la Chambre Inter départementale des Métiers des réciendaire, couvrant la région et incluant les représentants des autorités locales, du secteur privé et des organisations professionnelles.

B. Sous-Projets

1. En vertu de la Part A.2 (B) and Part B.1(A) du Project, le Récipiendaire s'engage à fournir des Subventions aux Bénéficiaires de Subventions pour les besoins de financement de Sous-Projets en conformité avec des critères d'éligibilité, des montants de Subventions et des contributions de contrepartie, et des procédures acceptables pour l'Association et décrits avec amplement dans le MEP.

2. Le Récipiendaire s'engage à fournir chaque Subvention dans le cadre d'un Accord de Subventions avec le Bénéficiaire de Subvention dans la forme du modèle d'accord annexé au MEP et sous des termes et conditions décrits avec de plus amples détails dans le MEP, notamment:
 - (i) la Subvention doit être faite sur la base d'une subvention non-remboursable;

 - (ii) le Récipiendaire doit obtenir les droits nécessaires pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, y compris le droit de :
 - (A) suspendre ou résilier le droit du Bénéficiaire de Subvention d'utiliser les fonds de la Subvention, ou d'obtenir un remboursement de tout ou partie du montant de la Subvention alors décaissé, à la suite de l'échec du Bénéficiaire de Subvention de réaliser une obligation en vertu de l'Accord de Subvention.

 - (B) exiger de chaque Bénéficiaire de Subvention de:
 - (1) exécuter le Sous-projet avec diligence et efficacité et en conformité avec les bonnes normes et pratiques techniques, économiques, financières, managériales, environnementales et sociales satisfaisantes pour l'Association, y compris et sans limitation à la généralité de ce qui précède, en conformité avec les dispositions des principes directeurs anti-corruption applicables aux bénéficiaires des fonds du Financement autres que le Récipiendaire et en conformité avec le Plan de Gestion Environnementale et Sociale préparé pour son Sous-Projet, le Plan d'Action de Réinstallation préparé pour son Sous-Projet, et le Plan de Gestion des Antiparasitaires, s'il y a lieu pour ce type de Sous-Projet;

 - (2) Fournir aussi rapidement que cela puisse être requis, les ressources nécessaires pour les besoins du Sous-Projet ;

 - (3) Acquérir les biens, travaux et services financés par la Subvention, conformément aux dispositions du présent Accord;

 - (4) Maintenir des politiques et des procédures adéquates pour lui permettre de contrôler et évaluer, conformément à des indicateurs

acceptable pour l'Association, les progrès du Sous-Projet et la réalisation de ses objectifs;

- (5) (x) Maintenir un système de gestion financière et préparer des états financiers en conformité avec des normes comptables appliquées uniformément, acceptable à l'Association, de manière à refléter, en même temps, les opérations, ressources et dépenses relatives aux activités relatives au Sous-Projet; et (y) à la demande de l'Association ou du Récipiendaire faire auditer ces états financiers par des auditeurs indépendants acceptables pour l'Association, en conformité avec des normes d'audit appliquées uniformément, acceptables à l'Association et la transmission rapide des états financiers ainsi audités au Récipiendaire et à l'Association;
 - (6) Permettre au Récipiendaire et à l'Association d'inspecter le Sous-Projet, sa gestion et tous dossiers ou documents pertinents ;
 - (7) préparer et fournir au Récipiendaire et à l'Association toute information, que le Récipiendaire ou l'Association peut raisonnablement demander en relation avec ce qui précède, et
 - (8) informe sans délai, le Récipiendaire et l'Association de toute situation qui gêne ou pourrait gêner les progrès dans l'exécution du Sous-Projet ou la réalisation par le Bénéficiaire de ses obligations en vertu de l'Accord de Sous-Projet.
3. Le Bénéficiaire s'engage, en ce qui concerne le Subventions de Contrepartie, à veiller à ce que: (A) la contribution de la Subvention de Contrepartie au coût du Sous-Projet proposé ne doit pas dépasser le montant maximum indiqué dans le MEP pour le type de Sous-projet, sauf si l'Association en convient autrement et au préalable par écrit; (B) le Bénéficiaire de Subvention ait versé le montant minimum indiqué dans le MEP en tant que contribution de contrepartie, en espèces ou en nature, pour le type de Sous-Projet, et le cas échéant (C) le financement du Sous-Projet proposé devra être entièrement couvert par la somme de la Subvention et de la contribution du Bénéficiaire de Subvention.
 4. Le Récipiendaire doit exercer ses droits en vertu de chaque Accords de Subvention de manière à protéger les intérêts du Récipiendaire et de l'Association et de réaliser les objectifs du Financement. Sauf si l'Association en convient autrement, le Récipiendaire ne peut céder, abroger, annuler, déroger ou modifier l'Accord de Subvention ou aucune de ses dispositions.

C. Anti-Corruption

Le Réciendaire s'engage à s'assurer que le Projet est exécuté conformément aux dispositions des Directives de Lutte Anticorruption.

.D. Sauvegardes

1. Le Réciendaire s'engage à veiller à ce que, tout au long de la mise en œuvre du Projet, le Projet (y compris chaque Sous-Projet), est mis en œuvre conformément aux directives, procédures, calendriers et autres spécifications énoncées dans le ESMF, le RPF et PMP. En particulier, le Réciendaire s'engage à s'assurer, avant le début de toute activité dans le cadre du projet (y compris les Sous-projets): (i) lorsque cela est requis en vertu du ESMF et/ou RPF (le cas échéant), préparer une évaluation de cette activité en conformité avec le ESMF et / ou le RPF (le cas échéant), et (ii) dans le cas où, sur la base de cette évaluation, une telle activité, si elle est réalisée, aurait des effets négatifs potentiels, ne pas autoriser la mise en œuvre de cette activité avant la préparation et l'adoption par le Réciendaire, d'un EMP, RAP ou autre plan, (le cas échéant), tels que requis par le ESMF ou RPF (le cas échéant) pour atténuer ces effets négatives potentiels.
2. Sans préjudice aux autres obligations de faire des rapports en vertu du présent Accord, le Réciendaire doit régulièrement recueillir, compiler et soumettre à l'Association, conformément à la Section II de la présente Annexe 2 du présent Accord, des rapports sur l'état de conformité avec les Documents de Sauvegarde, en fournissant des détails sur:
 - a. des mesures prises en application des Documents de Sauvegarde;
 - b. les conditions, le cas échéant, qui compromettent ou menacent de nuire à la bonne mise en œuvre des Documents de Sauvegarde ; et
 - c. les mesures correctives prises ou qui doivent être prises pour remédier à de telles conditions.

E. Manuel d'Exécution du Projet

1. Le Réciendaire s'engage à: (i) s'assurer que le Projet est mis en œuvre en conformité avec le MEP; et (ii) ne pas céder, amender, abroger, déroger, modifier ou permettre que soit céder, amender, abroger, déroger ou autrement modifier ce dernier ou aucune de ses dispositions sauf si l'Association y consent par écrit.

2. En cas de conflit entre les dispositions du MEP et celles de cet Accord, cet Accord prévaudra.

F. Fonds de Contrepartie

1. En vertu de la Section 4.03 des Conditions Générales et sans préjudice aux obligations du Récipiendaire en vertu de la Section 4.03 des Conditions Générales, le Récipiendaire s'engage à contribuer un montant jusqu'à concurrence de huit millions sept cent mille Dollars des Etats Unis (US \$8,700,000) (« Fonds de Contrepartie ») pour le financement des activités relatives au Projet mais qui ne sont pas éligibles au Financement.
2. Le Récipiendaire s'engage à: (i) maintenir durant toute la période de mise en œuvre du Projet le Compte du Projet et (ii) régulièrement déposer dans le Compte du Projet les Fonds de Contrepartie en conformité de cet Accord.
3. Au plus tard le quatre-vingt-dixième (90ième) jour suivant la Date d'Entrée en Vigueur, et chaque quatre-vingt-dixième (90ième) jour par après (et si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant) jusqu'à la Date de Clôture, le Récipiendaire s'engage à déposer dans le Compte de projet en tant que Fonds de Contrepartie un montant équivalent à au moins \$375,000, ou tout autre montant qui sera acceptée par l'Association.
4. Le Récipiendaire s'engage à s'assurer que les fonds déposés dans le Compte de Projet seront utilisés exclusivement pour financer les activités définies dans le Paragraphe (1) ci-dessus.

Section II. Suivi, Évaluation et Rapports du Projet:

A. Rapports du Projet

1. Le Récipiendaire s'engage à suivre et évaluer les progrès du Projet et préparer des rapports de Projet en conformité avec les dispositions de l'Article 4.08 des Conditions Générales sur la base d'indicateurs acceptables pour l'Association et énoncés dans la MEP. Chaque rapport de Projet couvre la période d'un trimestre civil, et sera fournie à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par ce rapport.
2. Pour les besoins de la Section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport sur l'exécution du Projet et le plan y afférent exigé en vertu de cette Section devront être fournis à l'Association au plus tard six mois après la date de clôture.

B. Gestion financière, rapports financiers et audits

1. Le Récipiendaire s'engage à maintenir ou faire maintenir un système de gestion financière en conformité avec les dispositions de l'article 4.09 des Conditions générales.
2. Sans limitation aux dispositions de la partie A de cette Section, le Récipiendaire s'engage à préparer et fournir à l'Association dans le cadre du Rapport sur le Projet, des rapports financiers intermédiaires non audités pour le Projet portant sur le trimestre dans une forme et un fond satisfaisants à l'Association.
3. Le Récipiendaire doit faire auditer ses états financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des états financiers portera sur la période d'une année fiscale du Récipiendaire, à compter de l'année fiscale dans laquelle le premier retrait a été fait en vertu de l'Avance pour la Préparation pour le Projet. Les états financiers audités pour chaque période doit être fournie à l'Association au plus tard six mois après la fin de cette période.
4. Le Récipiendaire s'engage à nommer, au plus tard quatre (4) mois après la Date d'Entrée Vigueur, un auditeur externe conformément aux dispositions de l'article III de cette Annexe 2 du présent Accord.

Section III. Passation des marchés

A. Generalités

1. **Biens et travaux.** Tous les biens et les travaux requis pour le Projet et devant être financés sur les fonds provenant du Financement doivent être acquis conformément aux exigences stipulées ou visées à la Section I des Directives sur la Passation des Marchés, et avec les dispositions de la présente section.
2. **Services de consultants.** Tous les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés par des fonds provenant du Financement doivent être acquis conformément aux exigences stipulées ou visées dans les sections I et IV de la Directives relatives aux consultants et aux dispositions de la présente section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscules utilisés ci-dessous dans cette section pour décrire les méthodes particulières d'acquisition des biens, travaux et services de consultants et d'examen par l'Association des contrats particuliers, se réfère à la méthode correspondante décrite dans les Directives sur la Passation des Marchés, ou Directives relatives aux consultants, selon le cas.

B. Particular Methods of Procurement of Goods and Works

1. **Appels d'offres internationaux.** Sauf disposition contraire au paragraphe 2 ci-dessous, des biens, travaux et services (autres que les services de consultants)

seront fournies en vertu de contrats attribués sur la base d'appels d'offres internationaux.

2. **Autres méthodes de passation des marchés de biens et travaux.** Le tableau ci-après précise les procédures de passation des marchés autres que les procédures d'appel d'offre international, qui peuvent être employées pour les fournitures de biens et les travaux. Le Plan de passation des marchés précise les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées:

| Méthode d'acquisition des biens et travaux |
|---|
| (A) appel d'offre national |
| (B) Consultation de fournisseurs |
| (C) Entente directe |

C. Méthodes particulières pour l'acquisition de services de consultants

1. **Sélection basée sur la Qualité Technique et le Coût :** Sauf disposition contraire au paragraphe 2 ci-dessous, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et le coût.
2. **Autres méthodes d'acquisition de services des consultants :** Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation de contrats de services, autres que les procédures de sélection fondée sur la qualité technique et le coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le Plan de passation des marchés de services spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

| Méthodes d'acquisition |
|---|
| (a) Sélection au moindre coût |
| (b) Sélection fondée sur les qualifications des Consultants |
| (c) Consultants individuels; and |
| (d) Sélection par entente directe |

D. Revue par l'Association des décisions d'acquisition des biens, travaux et services de consultants :

Le plan de passation des marchés doit indiquer les contrats qui sont soumis à l'examen préalable de l'Association. Tous les autres contrats sont soumis à un examen a posteriori par l'Association.

Section IV. Retrait des fonds du Financement

A. Généralités

1. Le Récipiendaire peut procéder au retrait des fonds du Financement conformément aux dispositions de l'article II des Conditions Générales, la présente Section, et toutes instructions supplémentaires que l'Association précise par voie de notification au Récipiendaire (y compris "Les Directives de la Banque mondiale pour les décaissements applicables aux projets" daté de Mai 2006, telle que révisée de temps à autre par l'Association et rendu applicable au présent Accord conformément à ces instructions), pour financer des dépenses éligibles tels qu'elles sont énoncées dans le tableau figurant au paragraphe 2 ci-dessous.
2. Le tableau suivant précise les catégories de dépenses éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds provenant du Financement ('Catégorie'), la répartition des montants du Crédit et du Don à chaque catégorie, et le pourcentage des dépenses devant financer des Dépenses Eligibles dans chaque catégorie:

| Catégorie | Montant du Crédit Alloué (exprimé en DTS) | Montant du Don Alloué (exprimé en DTS) | Pourcentage des Dépenses à financer (incluant les taxes) |
|--|--|---|---|
| (1) Biens, travaux, services de consultants, coûts d'opération et formation sous la Part A.1, A.2 (A) (i) and B.1(A) (ii) | 0 | 800.000 | 100% |
| (2) Subventions pour biens, services de consultants, et formation sous la Part A.2(i), B.1(A) (i)(2) et B.1 (A) (i) (3) | 0 | 2.450.000 | 100% |
| (3) Subventions pour biens, services de consultants et formation sous les Parts A.2 (B) (ii), B.1(A) (i) (2) et B.1(A) (i) (3) | 1.750.000 | 0 | 100% |

| | | | |
|--|-----------|------------|--|
| (4) Biens, travaux, services de consultants, coûts d'opération et formation sous les Parts A.2 (A) (ii), B.1(A) (i) (2), B.1(B), C and D | 1.750.000 | 11.600.000 | 13% du Crédit 87% du Don |
| (5) Remboursement de l'Avance de préparation | 400.000 | 1.250.000 | Montant à payer en vertu de la Section 2.07 des Conditions Générales |
| MONTANT TOTAL | 3.900.000 | 16.100.000 | |

B. Conditions de retrait; période de retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de cette Section, aucun retrait ne sera effectué :
 - (a) pour un paiement fait avant la date de cet Accord ; ou
 - (b) sous les Catégories (1) et (2), pour un paiement fait avant la Date de Clôture du Don GFRP, sauf si l'Association reçoit des preuves satisfaisantes pour l'Association que le don mis à la disposition du Récipiendaire a été entièrement décaissé.
2. La date de clôture est le 15 décembre 2016

Annexe 3

Tableau de Remboursement

| Date de paiement | Montant du Principal du Cr dit devant  tre rembours  (exprim  en pourcentage)* |
|--|--|
| Chaque 15 avril et 15 octobre : | |
| Commen ant le 15 avril 2021 _ jusqu'  incluant 15 octobre 2030 | 1% |
| Commen ant le 15 avril 2021 _ jusqu'  incluant le 15 octobre 2050 | 2% |

* les pourcentages repr sentent le montant du principal du Cr dit   rembourser, sauf si l'Association en d cide autrement en vertu de la Section 3.03 (b) des Conditions G n rales

APPENDICE

Section I. Définitions

1. «Directives Anti-corruption" désigne les «Directives sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et les crédits et dons de l'IDA », datée du 15 Octobre 2006 y compris les modifications énoncées dans la Section II du présent Appendice
2. "Catégorie" désigne une catégorie définie dans le tableau dans la Section IV de l'Annexe 2 de cet Accord.
3. "Don Compétitif" désigne un don fait à un Bénéficiaire d'un Subvention à partir du produit du Financement pour un Sous-Projet en vertu de la Part A.2 (B) ou B1 (A) (i) du Projet.

Ne figure pas dans la version anglaise.

4. "Directives pour l'Emploi des Consultants" désigne the "Guidelines: désigne les «Directives: Sélection et Emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale » publié par la Banque en mai 2004 et révisé en Octobre 2006 et en Mai 2010.
5. « Fonds de Contrepartie » a le sens qui lui est donné dans la Section F.I de l'Annexe 2 de cet Accord.
6. "Personnes Déplacées" désigne une personne qui, du fait de l' exécution du Projet, a été affectée ou pourrait être affectée par des impacts économiques et sociaux directs causés par (a) la prise involontaire de terre, qui résulte en une réinstallation ou perte d'habitat, (ii) perte d'actifs, ou (iii) perte de revenus ou moyen d'existence, que cela résulte ou pas dans le déplacement de la personne dans une autre location ; ou (b) la restriction involontaire d' accès `a des aires protégées ou parcs légalement désignés, résultant ainsi dans un impact négatif pour les moyens d'existence de cette personne.
7. "Cadre de Gestion Environnemental et Social" or "CGES" désigne le Document du Récipiendaire appelé "*Etude d'Impact Environnemental et Social du Projet d'Appui à la Diversification Agricole*", en date du décembre 2010 , décrivant en détail: (a) les mesures à prendre pendant l'exécution et la mise en œuvre du Projet pour éliminer ou compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs, ou pour les réduire à des niveaux acceptables, et (b) les actions

nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures, y compris le contrôle et le renforcement institutionnel.

8. “Plan de Gestion Environnemental et Social” or “ESMP” désigne le document du Récipiendaire préparé et rendu public en conformité avec le Cadre de Gestion Environnemental et Social en relation avec le Projet (ou un Sous-Projet), qui décrit en détail: (i) les mesures qui seront prises Durant l’exécution et la mise en œuvre du Projet (ou d’un Sous-Projet) pour éliminer ou compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs, ou pour les réduire à des niveaux acceptables, et (ii) les actions nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures.
9. « Chaines de Valeurs Orientées vers l’Exportation » désigne la chaîne de valeurs associée avec la production agricole et la distribution d’ananas, de noix de cajou et de coton (et toute autre chaîne de valeurs acceptée de tempos à autre par l’Association).
10. « Chaîne de Valeurs de la Sécurité Alimentaire » désigne la chaîne de valeurs associée avec la production agricole et la distribution de riz, de l’aquaculture (poissons), mais et bétail (et toute autre chaîne de valeurs acceptée de tempos à autre par l’Association).
11. “Conditions Générales” désigne les “Conditions Générales applicable aux crédits et dons de l’Association Internationale de Développement”, en date du 31 Juillet, 2010.
12. « Date de Clôture du GFRP » signifie le 31 Juillet 2014, ou une autre date mentionnée dans la Section IV. B.2 de l’Accord de Don du GFRP (le même pouvant être amendé de temps à autre en conformité avec ses termes)
13. « Accord de Don pour le GRFP » désigne l’accord de la même date que le présent Accord entre le Récipiendaire et l’Association, agissant en tant qu’administrateur du Fonds d’Affection Spéciale Multi-Bailleurs pour [] fournissant un don pour le Financement du Projet.
14. “Dépôt Initial” a la signification donnée à ce terme dans la Section [] de l’Annexe 2 de cet Accord.
15. « Don de Contrepartie » désigne un don fait a un Bénéficiaire de Subvention à partir des fonds du Financement pour un Sous-Projet sous les Parts A.3 ou B.1 (i) du projet, pour lequel le Bénéficiaire du Subvention doit fournir une contribution (en espèces, ou en nature) ainsi que détaillé dans le MEP.

16. “Ministère de l’Agriculture, de l’Elevage, et de la Pêche” ou “MAEP” désigne le ministère du Récipiendaire en charge, entre autres mandats, de l’agriculture
17. “Coûts d’Opération” signifie les dépenses de fonctionnement additionnelles raisonnables, basés sur les budgets annuels approuvés par l’Association, et subis par le MAEP et l’UGP, du fait des coûts de fonctionnement et de maintenance subis en relation avec la mise en œuvre du Projet, y compris les coûts relatifs au bureau, véhicules et les équipements de bureau, les charges d’ eau et d’électricité, de téléphone, de fournitures de bureau, des frais de banque, des coûts induits par des employés additionnels, de voyage, des coûts de supervision, per diem, mais à l’exclusion des salaires et indemnités des officiels et des fonctionnaires et autres agents publics de la fonction publique du Récipiendaire.
18. “Plan de Gestion des Antiparasitaires” or “PMP” signifie le document du Récipiendaire appelé “*Projet d’Appui à la Diversification Agricole – Plan de Gestion des Pestes et des Pesticides* » date de décembre 2010 , décrivant les actions et politiques requis ou appropriés pour promouvoir et supporter une gestion des antiparasitaires saine, effective et acceptable du point de vue environnemental pour le Projet, un tel Plan de Gestion des Antiparasitaires pouvant faire l’objet d’amendements de temps à autre, et un tel terme incluant toutes les annexes et accords supplémentaires au Plan de Gestion des Antiparasitaires.
19. “Avance de Préparation” désigne l’avance mentionnée dans la Section 2.07 des Conditions Générales, octroyée par l’Association au Récipiendaire en vertu de la Lettre d’Accord signée au nom de l’Association le 29 Aout 2010 et au nom du Récipiendaire le 12 Novembre 2010.
20. “Directives de Passation des Marchés” désigne les directives d passation des marchés financés par les prêts de la Banque mondiale et les Dons de l’Association, publiées par la Banque mondiale en mai 2004 et révisé en Octobre 2006 et en Mai 2010.
21. “Plan de Passation des Marchés” désigne le plan de passation des marchés du Récipiendaire pour le Projet, et visé au paragraphe 1.16 des Directives de Passation des Marchés et du paragraphe 1.24 des Directives pour l’Emploi des Consultants, et le Plan de Passation des Marchés pouvant être mis à jour de temps à autre conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessus cités
22. « Compte de Projet » désigne le compte du Récipiendaire ouvert auprès du trésor public conformément à des termes et à des conditions acceptable pour l’Association, notamment des protections appropriées relatives à la saisie, tel que mentionne à la Section I.F.2 de l’Annexe 2 de cet Accord.

23. “Manuel d’Exécution du Projet” ou « MEP » désigne un manuel qui sera adopté par le Récipiendaire aux fins du Projet contenant les directives détaillées et les procédures pour l’exécution du Projet, y compris dans les domaines de l’évaluation et du suivi, passation des marchés, coordination, sauvegarde environnementale et sociale, les procédures financières, comptables et administratives, et aussi les dispositions relatives aux critères d’éligibilité et d’approbation, de décaissement, de passation des marchés, d’administration et de contrôle des Sous-Projets incluant un modèle d’Accord de Sous-Projet, et tout autre procédure et arrangement administratif, financier, technique, organisationnel et administratif qui seront nécessaires pour le Projet.
24. « Unité de Gestion du Projet » ou « UGP » a la signification qui lui est donnée dans la Section I.A(3)(a) de l’Annexe 2 de cet Accord, unité créée par arrêté ministériel n° 040/MAEP/D-CAB/SGM/DPP/DRH/SA (arrêté portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Programme Cadre d’Appui à la Diversification .-.ProCAD) du 09 février 2011.
25. “Comité Régional d’Orientation et de Suivi” a la signification qui lui est donné dans la Section I.A(4)(a) de l’Annexe 2de cet Accord.
26. « Régions Concernées » désigne les régions suivantes du territoire du Récipiendaire : du Littoral-Atlantique, Borgou-Alobori, Atacora-Donga, Mono-Couffo, Oueme-Plateau, et Zou-Collines
27. “Plan d’Action de la Réinstallation” or “RAP” désigne le document du Récipiendaire préparé et rendu public, en conformité avec le Cadre de Politique de Réinstallation, en relation avec le Projet (ou un Sous-Projet) et qui, inter alia, (i) contient un recensement et une enquête sur les personnes déplacées et l’évaluation des actifs, (ii) décrit les compensations et autre assistance qui seront fournis pendant la réinstallation, la consultation qui sera conduite avec les Personnes Déplacées sur les alternatives acceptables, les responsabilités institutionnelles pour la mise en œuvre, les moyens de recours, et les arrangements pour le contrôle et l’évaluation et (iii) contient un calendrier et un budget pour la mise en œuvre de ces mesures.
28. “Cadre de Politique de Réinstallation” or “CPR” désigne le document du Récipiendaire appelé « *Projet d’Appui à la Diversification Agricole – Plan Cadre de Recasement des Populations (P.C.R.P)* » en date de décembre 2010 , contenant les directives, procédures, calendrier et autres spécifications pour la fourniture de compensation, la réhabilitation et l’assistance à la réinstallation aux Personnes Déplacées, tel qu’amendé de temps à autre avec l’approbation écrite préalable de l’Association.

29. "Documents de Sauvegarde" désigne collectivement le cadre de Gestion Environnemental et Social, le Cadre de Politique de Réinstallation et le Plan de Gestion des Antiparasites, les Plans de Gestion Environnemental et Social et les Plans d'Action de Réinstallation préparés en relation avec le Projet (ou un Sous-Projet), selon le cas.
30. "Comité de Pilotage" a la signification qui lui est donnée dans la Section I.A(2)(a) de l'Annexe 2 de cet Accord.
31. "Subvention" signifie un Don de Contrepartie ou un Don Compétitif.
32. « Bénéficiaire de Subvention » désigne une communauté, une organisation de fermiers/pêcheurs/producteurs et/ou un individu qui bénéficie d'une Subvention pour un Sous-Projet.
33. "Sous-Projet" signifie un projet de petite échelle qui sera exécuté par un Bénéficiaire de Subvention en vertu des Parties A.3 or B.1(i) of the Project.
34. "Accord de Sous-Projet" signifie l'accord qui sera conclu entre le Récipiendaire et un Bénéficiaire de Subvention en vue de la fourniture d'une Subvention pour un Sous-Projet.
35. "Zones Ciblées" désigne les comtés de Malanville, Tanguieta, Glazoue, Dangbo, Bonou et Adjohoun ainsi que tout autre zone, comtés, secteurs ou régions qui seront acceptés par la Banque mondiale de temps à autre.
36. "Formation" signifie les coûts raisonnables de formation sous le Projet, sur la base de plans annuels de travail et des budgets approuvés par l'Association, et réalisée à travers des séminaires, ateliers, et voyages d'études le tout incluant les frais de voyage et de subsistance pour les participants à la formation, les services des formateurs, la location des lieux de formation, la préparation et la reproduction des matériaux de formation, et autres activités directement liées à la préparation et à l'exécution des cours de formation.